



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA PREVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL

N° 6034-2-311 /DENV/SPPR/BEI/lcc

Nouméa, le 18 JAN. 2008

Le Directeur

à

Monsieur

C/o ARCA 2 Sarl

B. P. 2613

98846 NOUMEA Cedex

- Objet** : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Les Terrasses à Nouméa
- Réf** : dossier de déclaration reçu le 18 octobre 2007
- PJ** : 1 note d'observation

Monsieur,

Par transmission visée en référence, m'a été adressé un dossier concernant l'ouvrage de traitement des eaux usées de la résidence Les Terrasses, sise lot n° 7, lotissement Capiez, 4^{ème} Km, commune de Nouméa.

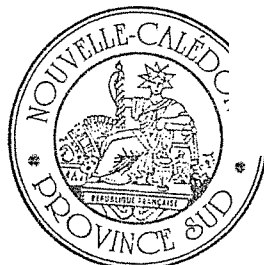
Après avis de l'inspection des installations classées consultée en application de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation et ne permet pas la délivrance d'un récépissé de déclaration.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de déclaration en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint et à adresser, sous le timbre du bureau de l'environnement industriel de la direction de l'environnement, les éléments sollicités.

Cette affaire est suivie par monsieur inspecteur des installations classées à la direction de l'environnement (téléphone : 24.32.66) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copie : inspection)





REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'EAU

N° 6023- 258 -2008/DENV/SE/lcc

Affaire suivie par :

Nouméa, le 16 JAN. 2008

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA RESIDENCE LES TERRASSES LOTISSEMENT CAPIEZ AU 4EME KM

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : MONSIEUR

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 14 janvier 2008, la direction de l'environnement de la Province Sud (bureau de l'environnement industriel) a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 18 octobre 2007 par la Sarl Arca 2, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence Les Terrasses, sise lot n° 7, lotissement Capiez, 4^{ème} Km, commune de Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (67 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure à 251 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions de l'article 27 de la délibération n° 14 susvisée et qu'il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. ; Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration, à déposer en trois exemplaires, pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Examen du caractère complet du dossier de déclaration	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
	Dossier administratif	1. Qualité du déclarant	x	
		2. Permis de construire	x	
		3. Nature et volume des activités		x
		4. Niveau de rejet	x	
		5. Plan de situation et plan d'ensemble	x	

	Dossier technique	1. Dispositions prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement	X	
		2. Dispositions relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations		X
		3. Devenir des déchets	X	

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

Qualité du déclarant :

La déclaration doit mentionner dans le cas d'espèce d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ; il convient par ailleurs que la déclaration soit signée par le promoteur.

Permis de construire :

la justification du dépôt de la demande de permis de construire de l'installation, ou la motivation de l'absence de ce dépôt, n'est pas fournie.

Nature et volume des activités exercées :

le dossier doit préciser si l'activité déclarée (station d'épuration) est la seule relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, dans la négative, mentionner le régime de classement des autres activités (la nature et le volume de l'ensemble des activités que le déclarant se propose d'exercer dans l'enceinte de l'établissement doivent être précisés de manière exhaustive) ; Par ailleurs, le dossier doit mentionner la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Niveau de rejet :

le dossier doit préciser le niveau de rejet des eaux traitées et justifier du respect en la matière des dispositions de la délibération n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration.

Plan de situation et plan d'ensemble :

le dossier doit comprendre un plan de situation de l'installation dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts ; Par ailleurs, le dossier doit préciser la localisation du point d'évacuation des eaux résiduaires sur le réseau public.

Disposition prévues en cas de sinistre/dysfonctionnement :

le dossier doit mentionner les dispositions prévues en cas de sinistre ; il convient notamment que soient précisés les risques environnementaux résultant d'une coupure d'alimentation électrique (interne ou externe à l'établissement) ainsi que les moyens retenues en cas de sinistre tels que, notamment, un dysfonctionnement électrique de l'armoire de commande (pouvant être à l'origine d'un incendie - le moyen en question pouvant alors être constitué d'un extincteur situé à proximité de l'installation).

Le dossier doit également préciser les mesures préventives destinées à réduire la survenance de dysfonctionnements liés à un défaut d'alimentation électrique : maillage éventuel du réseau public ; dispositif de remise en route de l'alimentation électrique des installations en cas de coupure de celle-ci, lors de sa remise en service ;

Disposition relatives à l'hygiène du personnel d'exploitation et au nettoyage des installations :

un point d'eau et un lavabo doivent être installés à proximité immédiate de l'installation.

Devenir des déchets :

Le dossier doit préciser le mode et les conditions d'élimination des déchets et résidus, notamment des boues, de l'exploitation.